

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	14 (1869)
Heft:	(19): Supplément au no 19 de la Revue Militaire Suisse
Artikel:	Rapport de la minorité de la commission : chargée de préaviser sur le nouveau projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse [suite]
Autor:	Tronchin, Louis
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-357794

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplément au n° 19 de la REVUE MILITAIRE SUISSE.

RAPPORT DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION chargée de préaviser sur le nouveau projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse.

(Suite.)

I. ORGANISATION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

1. *Obligation de servir.*

Un des points fondamentaux du projet actuel est renfermé d'une part dans l'obligation à tout citoyen suisse de servir, de l'autre, la répartition en élite, réserve et landwehr. L'art. 18 de la Constitution de 1848 disait bien : « Tout Suisse est tenu au service militaire. » Mais d'autre part on laissait aux Cantons la faculté de fixer la durée de ce service. Une certaine inégalité choquante s'établissait ainsi. Le projet actuel établit au contraire l'obligation du service militaire dès l'âge de 20 ans accomplis et ajoute : « L'obligation de servir dure 25 ans. »

Par la loi de 1850, une différence assez grande existait dans l'échelle des contingents à fournir par les Cantons. Au lieu d'être basée sur la population masculine des Cantons, elle l'était sur la population suisse en général. Dans les Cantons où, par exemple, l'émigration est forte, où la population féminine domine, cette différence est très sensible. Si par exemple Vaud compte 51,2 pour cent de population masculine, Tessin n'en accusant que 44 pour cent, une différence de 7 pour cent existe.

Quoique de règle tous les Cantons eussent une limite de 44 ans révolus pour la sortie de la landwehr, l'âge auquel commençait l'obligation de service dans l'élite et la réserve fédérale n'était indiqué que négativement. Ainsi, par exemple, 4 Cantons, Lucerne, Fribourg, St-Gall et Neuchâtel, ont pour leurs citoyens une durée de 25 ans de service ; 13 Cantons n'exigent que 24 ans, 5 que 23 ans et enfin 4 n'ont que 22 ans.

Remédier à cette inégalité entre citoyens d'une même Confédération, c'est le désir du nouveau projet et cela par des vérifications plus exactes que fera faire le Département militaire fédéral. Il veillera ainsi à ce que tous les citoyens suisses propres au service militaire fassent droit réellement à cette partie de leurs devoirs civiques et n'y échappent pas d'une manière ou de l'autre.

La commission n'a que deux observations à faire dans ce chapitre.

Au paragraphe 7, parmi les exemptions du service militaire que le projet accorde aux Cantons figurent : L. F. « *les instituteurs dans les écoles publiques.* » Le projet ne les exempte que partiellement, la commission propose de les exempter complètement.

Au paragraphe 14, la commission estime aussi que les hommes astreints au service militaire qui, à la suite d'un changement de domicile, se trouvent dans un Canton qui ne possède pas l'arme à laquelle ils appartiennent, doivent aller faire leur service dans leur Canton d'origine et non dans un troisième Canton.

2. *Composition de l'armée fédérale.*

Le principe nouveau sur lequel le projet base sa nouvelle organisation est complété dans ce chapitre. Les catégories d'exemptions cantonales et fédérales diffèrent peu de celles énoncées dans la loi de 1850. L'armée fédérale se trouve composée de tous les citoyens suisses en état de

porter les armes de 20 à 45 ans. Elle se trouve répartie en trois classes d'âge et services bien distincts : Elite, réserve et landwehr. Dans chaque levée annuelle on formera le même nombre d'unités tactiques ayant le même effectif et la même organisation. D'après ce système longuement et clairement développé dans l'exposé des motifs, le nombre des corps de l'infanterie, des carabiniers et du génie sera le même dans l'élite, la réserve et la landwehr ; une différence seule existe pour la cavalerie et l'artillerie.

On fait au corps de cavalerie de certains avantages contrebalancés par les sacrifices qu'on lui demande.

Pour l'artillerie ce nouveau système qui fait que les hommes appartenant à une batterie d'élite d'un certain calibre passent dans une batterie semblable de réserve, est en particulier très heureux.

Les unités tactiques sont toujours organisées par Canton et non entre Cantons (à quelques exceptions près) ; l'autonomie, la souveraineté cantonale sont ainsi respectées. Il est vrai que cela force à des demi-bataillons, à des compagnies isolées ; tandis qu'avec un peu de bon vouloir et une convention militaire entre Cantons, comme il en existe déjà depuis 1852 pour les bataillons 74 et 126, la chose serait mieux arrangée. Le projet ne touche pas ce point délicat d'ailleurs. D'après les tableaux et calculs du rapport, nous voyons qu'on arrive à exiger de l'élite pour la maintenir au complet une durée moyenne de service de 7 ans ; de la réserve 8 ans et de la landwehr 10 ans, total 25 ans de service. La force totale de l'armée serait de 214,912 hommes ou nombre rond de 215,000, ce qui ferait, suivant les tableaux, le 8,4 pour cent de la population suisse.

La répartition de soldats par arme dans l'armée serait suivant le projet de :

Infanterie	Génie	Artillerie	Cavalerie	Carabiniers
100	2,6	12,3	3,2	9,2

Tandis qu'actuellement elle est de :

Infanterie	Génie	Artillerie	Cavalerie	Carabiniers
100	1,9	12,4	3,4	8,3

Le projet prévoit un changement en même temps qu'une augmentation dans l'artillerie et la cavalerie.

Artillerie. Les batteries attelées ne seront fournies que par l'élite et la réserve ; les compagnies correspondantes de landwehr formeront de leurs canonniers des compagnies de position, des soldats du train, des détachements de charrois et de train de parc.

Quatre Cantons : Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Schaffhouse et Appenzell (Rhod. Ext.) fourniraient deux batteries d'élite et 2 de réserve combinées par 2 Cantons. Tessin fournirait une batterie d'élite et de réserve de montagne ; Grisons, en revanche, fournirait une batterie d'élite et de réserve de campagne. Le projet prévoit ainsi une légère augmentation dans l'artillerie. En 1867, l'effectif de l'artillerie de campagne se montait à 262 bouches à feu, soit 2,2 pour 1000 hommes, proportion faible comparée aux armées modernes, qui ont, en général, 3 à 3,5 bouches à feu pour 1000 hommes d'infanterie et de cavalerie. Malgré cette augmentation de 7 batteries que propose le projet, on aura 304 bouches à feu pour 120,000 hommes, soit 2,6 pour 1000 hommes.

Le projet porte que, par l'augmentation de la cavalerie, la Suisse possédera 22 escadrons de dragons à 101 cavaliers et 12 compagnies de guides à 32 hommes chacune, soit total général 2,222 dragons et 384 guides.

La proportion de cavalerie est faible comparée aux autres armes ; cependant, avec la topographie de notre pays, elle suffira et pourra en tout cas, surtout si elle est armée de carabines rayées, remplir son but, à savoir d'éclairer l'armée, couvrir les convois et faire les reconnaissances nécessaires.

Le projet crée de nouveaux corps appréciés dans les guerres modernes et qui auront sans doute leur utilité dans notre pays. Un corps de télégraphistes saura établir des communications rapides entre les différents corps, entre les postes de plaine et de montagnes et facilitera le commandement.

Les chemins de fer organisés militairement aideront au transport rapide des troupes, des munitions et des vivres. L'établissement, la destruction des voies ferrées seront ainsi dans les mains du pouvoir militaire. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas profiter des nombreux employés de nos administrations télégraphiques et de chemins de fer, qui doivent satisfaire au service militaire, pour en créer des corps utiles et précieux pour la défense du pays. Ces corps seront facilement recrutés dans de certains Cantons, les charges militaires que leur impose le projet étant relativement légères. Cette création nouvelle du projet est donc tout à fait en harmonie avec les nécessités du moment.

3 et 4. Formation des unités tactiques et contingents des Cantons.

Le § 23 du projet organise à côté des compagnies de train de parc, adoptées il y a 3 ans par l'Assemblée fédérale, comme unité tactique des carabiniers, le bataillon formé de 4 compagnies prises dans le même Canton ou dans des Cantons différents. Les carabiniers sont une arme essentiellement nationale ; leur raison d'être a perdu, il est vrai, de sa valeur, l'infanterie ayant la même arme qu'eux. A quoi doivent tendre leurs efforts ? de devenir de l'infanterie légère d'élite très mobile, connaissant admirablement l'emploi du terrain. Choix de bons tireurs, ils doivent, au moment donné, précéder une brigade et la protéger par une chaîne d'habiles tireurs. Peut-être aussi déboucher comme réserve dans les intervalles des bataillons pour couvrir un flanc menacé ou augmenter la ligne de feux. Ce n'est donc pas en compagnies isolées, à effectif réduit, qu'on pourra les employer utilement ; aussi depuis des années la majorité des officiers de carabiniers et ceux qui veulent conserver cette belle arme, réclament leur organisation en bataillons. Les essais heureux faits dans les écoles et cours de répétition prouvent la nécessité de les organiser en bataillons de 4 compagnies. Ce sera aussi un moyen de fournir un avancement dans l'arme même aux capitaines de carabiniers intelligents qui, sans cela, restent éternellement cloués au commandement d'une compagnie ou passent à l'état-major.

Le précédent existe déjà depuis nombre d'années dans la Confédération, de semblables corps combinés ; ainsi, par décision de l'Assemblée fédérale du 27 août 1852, Unterwald-le-Haut et le Bas fournissent entre eux 5 compagnies formant le bataillon fédéral n° 174 ; l'état-major est fourni alternativement par les deux Etats. L'Assemblée fédérale décida de même, le 23 février 1861, un bataillon combiné des Cantons de Schaffhouse, Bâle-Ville et Appenzell (Rh. Ext.) portant le n° fédéral 126. Il nous semble donc qu'il ne peut y avoir d'inconvénients pour la souveraineté cantonale dans l'acceptation du § 23 avec le changement de rédaction que vous propose la minorité de la commission, puisque nous n'accordons la nomination de l'état-major de carabiniers par le Conseil fédéral, que pour ceux composés de divers Cantons ; le cas n'arrivera d'ailleurs jamais pour le Canton de Vaud, qui fournira, à lui

seul, 3 bataillons de carabiniers d'élite, de réserve et de landwehr. Nous n'hésitons donc pas à reconnaître comme une innovation heureuse du projet cette nouvelle organisation des carabiniers.

Le § 26 établit dans 5 tableaux les effectifs des unités tactiques dans les trois classes d'âge; au point de vue des cadres ces effectifs sont assez différents de ceux actuels, aussi devons-nous nous y arrêter quelques instants. Et d'abord le projet ne connaît qu'une classe de lieutenants, comme aussi qu'une classe de sous-officiers.

Dans la même catégorie se trouvent répartis tous les lieutenants, l'ancienneté seule établira leur hiérarchie entre eux; le projet appuie cette innovation du fait que le contraire est un reste suranné des armées permanentes, il en serait de même pour la classe des sous-officiers.

Nous ne pouvons admettre cette théorie pour des milices, où l'on n'aura pas toujours l'annuaire militaire à la main; il est vrai que, dans d'autres armées, on divise les lieutenants en 1^{re}, 2^{de} et 3^{me} classes, cela revient parfaitement au même. En Suisse, pourquoi ne pas conserver les dénominations de lieutenants, sous-lieutenants, sergents et caporaux, auxquelles nous sommes habitués et qui forment autant de degrés d'émulation pour nos sous-officiers?

Maintenons cette juste porte d'ambition ouverte à tous, cela vaudra mieux que cette éternelle recherche de l'ancienneté, difficile à établir avec des mutations fréquentes; d'ailleurs le projet préconise plus loin pour l'avancement des officiers le système du choix sur l'ancienneté.

La réduction du nombre des officiers par compagnie est basée sur les nouveaux règlements, où les mouvements n'ont plus lieu par section, mais en revanche par peloton. Cette diminution d'officiers en facilitera le choix et permettra une instruction plus complète des cadres. La réduction des guides dans l'école de compagnie devait amener une réduction du nombre des sous-officiers. Un choix plus sévère dans ce corps si important en sera la conséquence.

Une augmentation des tambours et des trompettes dans toutes les unités tactiques nous paraît nécessaire. Le bon sens indique, que pour les besoins du service un tambour et un trompette par compagnie ne suffisent pas.

Le bataillon sera divisé en 6 compagnies de force égale et de 120 hommes chacune. — Tout le bataillon étant armé et équipé de même et ayant dû subir la même instruction, en particulier pour le service des tirailleurs, il est clair que les compagnies d'élite ont perdu à la fois leur raison d'être et leur utilité; le projet fait donc bien de les supprimer.

Pourquoi faire du chef de bataillon un major?.. l'utilité ne nous en paraît pas constatée. Il nous paraît en revanche fort nécessaire de maintenir ce second officier supérieur dans l'état-major du bataillon. Un corps de tirailleurs nombreux manœuvre-t-il à une certaine distance du bataillon, qui le commandera, si ce n'est le major? Le major n'est-t-il pas aussi d'une grande utilité pour surveiller l'administration du bataillon, pour remplacer dans maintes occasions le commandant et pour prendre le commandement de l'aile gauche du bataillon en cas de séparation de ce corps en deux? L'officier porte-drapeau a aussi sa raison d'être maintenu; malgré les reproches du projet, de ce que, comme officier d'armement, il n'a pas une utilité réelle; vu que, pendant nombre d'années, on a négligé son instruction. Il faut espérer qu'actuellement, avec notre armement et nos munitions compliquées, il remplira utilement ce poste dans le bataillon. Il est nécessaire d'ailleurs de lui adjoindre

au moins deux sous-officiers d'armement. A notre sens, le culte du drapeau doit-être maintenu dans nos traditions militaires de milice et son port doit être confié à un officier et non pas à un sous-officier.

Nous ne voyons pas la nécessité urgente de la suppression du tambour-major qui devrait, au contraire, pouvoir être en état d'instruire les tambours du bataillon.

Nous comprenons très-bien, d'ailleurs, la suppression d'une partie du petit état-major du bataillon, tels que : maître tailleur, maître cordonnier, prévôt, vاغuemestre, qui ont une petite utilité au dépôt des troupes, en général faisaient assez mal leur service, et dont l'emploi était fort douteux.

On crée par bataillon 12 fraters avec un sergent-frater ? n'est-ce pas un luxe très grand d'effectif de ces honorables industriels ? Le projet dit, il est vrai, que la moitié des fraters servira à former la section d'ambulance de la brigade dans laquelle se trouve le bataillon. Ne vaudrait-il pas mieux tout d'un temps former des sections et compagnies sanitaires, au lieu de les faire figurer à l'effectif de la compagnie, dont ils seront constamment détachés ? Nous aimerions mieux en remplacer un dans chaque compagnie par un armurier dont l'utilité est plus réelle avec les armes se chargeant par la culasse.

La nécessité d'avoir 2 pionniers par compagnie, un sergent-pionnier par bataillon ; total 13, est-elle bien reconnue ? Le sapeur de belle mémoire, bête et barbu, « à qui rien n'est sacré, » comme dit la chanson, tenant le cheval du commandant dont il aidait les essais d'équitation, servait déjà à peu de chose ; pourquoi les augmenter ? Il serait beaucoup plus utile à notre sens d'avoir un certain nombre d'outils de sapeur au fourgon du bataillon ou répartis entre les hommes de la compagnie ; on trouve toujours dans nos hommes de campagne des pionniers tout éduqués, maniant aussi bien la hache que la pioche. Ayons plutôt dans chaque compagnie un officier et un ou deux sous-officiers qui aient subi une école de sapeur. On nous objectera qu'en Prusse il y a une section de pionniers par bataillon, mais ils portent ordinairement le fusil et en campagne on en forme une compagnie par régiment sous les ordres d'un officier spécial.

La critique rapide que nous venons de faire vous prouve, Messieurs, que les effectifs de corps du projet doivent être revus et étudiés de près : à côté d'innovations heureuses se trouvent des simplifications regrettables.

§ 28. Le projet actuel doit être bien vu de la cavalerie, car, à coup sûr, il favorise ce corps d'élite. Tout le temps de la landwehr est supprimé pour ce corps difficile à recruter actuellement, son temps de réserve est d'ailleurs réduit à un ou deux ans. La cavalerie n'aura plus que 7 ans effectifs d'élite et un an de réserve ; cette réserve ne servant elle-même que comme dépôt pour les escadrons d'élite partant. Nous n'avons pas besoin d'insister sur le fait que, pour ce corps cher, cet allégement de temps de service est compensé par le fait que le cavalier amène au service et sa personne et un cheval d'un prix souvent élevé, qu'en outre il doit le garder de par le projet, § 152, « pendant les 4 années suivantes, tant qu'il sera bon pour le service. »

L'unité tactique de la cavalerie subit aussi un changement d'organisation ; l'escadron organisé à trois pelotons, soit 101 hommes, remplace l'ancienne compagnie. On a trouvé que de maintenir la compagnie actuelle donnait un effectif trop faible de chevaux sur le terrain ; prendre en revanche comme unité tactique l'escadron actuel à 6 pelotons et 154 hommes, était prendre une organisation peu maniable dans notre

contrée boisée et montagneuse. L'escadron actuel répond mieux aux exigences de notre pays et à nos cavaliers de milice. La réduction d'officiers et de sous-officiers qui en résultera permettra un choix plus sévère dans les cadres. Au lieu de supprimer le grade de maréchal-des-logis et de brigadier, on voudrait y ajouter le grade de cavaliers de 1^{re} classe comme pépinière pour les sous-officiers. On regrette aussi la réduction de trompettes pour l'escadron. Le projet crée 3 trompettes dans la compagnie de guides dans le but très louable que chaque commandant de brigade ait un trompette de signal à cheval pour communiquer les ordres aux bataillons. Si l'on veut obtenir ce but, il faudra avant tout uniformiser les signaux des guides et de l'infanterie et avoir des trompettes clairons.

Le § 29 mérite une correction de rédaction ; nous comprenons fort bien que le projet ne forme pas avec les canonniers et les soldats du train de landwehr des batteries attelées de landwehr. Les hommes de landwehr n'ont plus la souplesse du jeune âge pour suivre les mouvements rapides de l'artillerie actuelle, encore moins les soldats du train ayant perdu l'usage de l'équitation ; il n'est pas juste, en revanche, de se servir de l'excédant de l'artillerie de landwehr pour combler les lacunes des batteries attelées d'élite et de réserve. On fait ainsi resservir dans l'élite et la réserve des hommes qui, de par la loi, en sont sortis régulièrement.

Le § 33 fixe les contingents des Cantons ; nous ne pouvons juger en assez grande connaissance de cause du plus ou moins de possibilité à ceux-ci de répondre à ces nouvelles exigences fédérales. — Pour le Canton de Vaud, qui nous occupe aujourd'hui, nous avons en cavalerie à fournir 3 escadrons de dragons et une compagnie de guides. Cette augmentation, compensée par la réduction du temps de service, est, dit-on, possible, ainsi que la fourniture d'une batterie attelée de réserve de 8 liv. de plus.

Le nombre des compagnies de carabiniers est réduit. En revanche, Vaud devra fournir 3 demi-bataillons d'infanterie de plus. Cette augmentation d'infanterie, même d'après les calculs de l'exposé des motifs, ne nous paraît pas possible. D'après ces calculs on a pour le nombre des hommes astreints au service par les contrôles, 22,927 hommes, ce qui donne, déduit pour les armes spéciales des 3 classes d'âge 5865 hommes, qu'il reste pour former les bataillons d'infanterie 17,062 hommes, soit, pour une classe d'âge $\frac{17,062 \text{ h.}}{3} = 5687$ hommes. Le projet en

conclut que le Canton de Vaud pourrait former 6 bataillons et un demi-bataillon et qu'il resterait 168 surnuméraires.

L'effectif d'une classe d'âge pour toutes les armes comprend :

Armes spéciales, comme ci-dessus	1955 h.
Infanterie, 6 bataillons	5088 »
» 1 demi-bataillon	431 »
	<hr/> 7474 h.

Il faudrait pour constituer cet effectif :

7 levées annuelles pour l'élite,
à 1169 h. = 8183 h.

8 levées annuelles pour la réserve,

à 912 h. = 7296 h. { Il manquerait 178 h., soit
8 ou 9 par compagnie.

Reste du personnel p^r la landwehr, 7448 h.

Total, 22,927 hommes.

Nombre des hommes astreints au service, 22,927.

On voit donc que si l'on déduit les hommes absents du pays, les non-valeurs en un mot, nos compagnies d'infanterie n'arriveront jamais à l'effectif voulu et que le Canton de Vaud ne pourra s'engager à les tenir au complet.

5. *Officiers fédéraux et cantonaux.*

La loi de 1850, art. 28, établit que tous les officiers et sous-officiers des différentes unités tactiques sont, dans la règle, nommés ou promus à un grade conformément aux lois militaires de leur Canton. Aussi, d'après cette règle, le mode d'élection des officiers se présentait très différent d'après les Cantons. Plusieurs Cantons ont le système des aspirants; d'autres ont, comme dans le Canton de Vaud, à sortir les officiers des rangs des sous-officiers; excepté pour l'artillerie et le génie qui demandent des études préliminaires qu'il n'est pas donné à tout le monde d'avoir suivies, nous devons dire que, de toutes manières, nous n'aimons pas le système des aspirants. — Nous préférons qu'un jeune homme, qualifié pour être officier, ait porté les galons de caporal, de sergent. Il y a un grand inconvénient de voir des aspirants rester, faute de vacances, dans le corps, ou, faute de capacités personnelles, éternellement aspirants, faisant un service non prévu par la loi, se dégoûtant du service actif et n'étant considérés par les hommes de leur compagnie ni comme officiers, ni comme sous-officiers. Nous croyons donc que la 1^{re} partie de l'art. 38 du projet supprimant les aspirants et exigeant que tout officier ait passé par le grade de sous-officier, a sa raison d'être. Dans une armée de milices, cette éducation démocratique est bonne; il est de bonne politique que celui qui, par son éducation, ses moyens et sa position, est destiné à devenir officier, ait mangé à la gamelle du soldat, ait appris à porter le sac, à connaître les misères du métier, à obéir surtout avant de commander lui-même aux autres.

Le projet nous pose une règle générale pour l'élection de tous les officiers, cette règle nous ne pouvons l'accepter comme nuisant à l'esprit militaire, à la vraie discipline, aussi bien qu'à nos usages.

Il est certain que dans des corps francs, dans des bandes armées levées subitement dans un moment d'enthousiasme politique, on peut admettre que les chefs soient acclamés et qu'un vote populaire remplace une nomination régulière. Nos milices ne doivent pas être des bandes armées, mais doivent être des corps disciplinés et organisés régulièrement. Nous ne pouvons admettre ces sous-officiers nommés par le capitaine, après avoir passé au crible d'une assemblée délibérante des officiers et sous-officiers de l'unité tactique; ces sous-lieutenants proposés par la réunion de tous les officiers de la compagnie. Il ne nous paraît pas conforme à une saine hiérarchie militaire, que les commandants de bataillon soient nommés sur la présentation de tous les chefs de bataillon du Canton et non par l'autorité cantonale. Quelle longueur ne faudra-t-il pas pour faire toutes ces présentations; nos bataillons ne sont pas constamment sous les armes et sont disséminés dans de nombreux villages, officiers et soldats livrés à des occupations agricoles ou industrielles. Bien d'autres facteurs viendraient encore entraver la marche régulière de cette manière de procéder. Les questions sociales, de voisinage, les questions politiques même ne joueront-elles pas un rôle très grand? Vous comprenez mieux que nous tous les inconvénients nombreux suscités plus tard aux élus par le résultat heureux ou malheureux de ces landsgemeinde au petit pied.

En Amérique, pendant la guerre, cet usage existait, il est vrai, dans les corps de volontaires; mais c'était une exception à la règle générale

de cette armée républicaine qui l'a bien vite abandonnée, la paix conclue. Dans les bandes garibaldiennes ce mode d'élection populaire a toujours été une cause d'indiscipline. Dans l'ancienne garde nationale française, ce principe a existé et a été un embarras pour le gouvernement, aussi la loi de la garde nationale mobile actuelle a mis entre les mains du pouvoir toutes les élections d'officiers et de sous-officiers. Il est vrai qu'en Prusse le roi ne nomme pas un cadet d'officier dans un régiment contre la volonté du corps d'officiers votant au scrutin secret. Certains corps d'officiers, surtout de la garde, tiennent beaucoup à ce droit de présentation et de refus, en vue de l'esprit de tradition de corps qu'ils désirent conserver. Nous avons entendu reprocher à cette méthode de faire que l'intrigue et la coterie sociale excluaient souvent le mérite.

Il nous semble donc que la Confédération doit laisser complètement entre les mains des Cantons cette partie de la législation militaire et si peut-être parfois dans des moments politiques brûlants on en a abusé, dans combien d'autres cas n'a-t-on pas été heureux et parfaitement impartial dans les choix.

La loi militaire vaudoise du 16 décembre 1862, § 134 et suivant, qui règle le mode de présentation et de nomination des officiers est parfaitement rationnelle. On laisse aux chefs respectifs une certaine liberté de présentation, le gouvernement a en même temps le pouvoir nécessaire de nomination. Ne tenir nul compte de l'ancienneté est un point faible aussi du projet ; nous comprenons très bien que le choix qui donne droit de récompenser la capacité doit être d'un grand poids dans l'avancement des officiers, surtout des grades supérieurs. Il faut établir une juste pondération entre les deux modes. L'acceptation obligatoire du grade d'officier n'est-elle pas une atteinte à la liberté individuelle ; si la chose est nécessaire dans certains Cantons, laissez-la facultative dans d'autres, tel que le nôtre.

Notre loi d'ailleurs prévoit ce cas, § 121, en stipulant que tout avancement en grade par rang d'ancienneté est obligatoire jusqu'à l'âge de 34 ans révolus. À cet âge l'officier peut refuser cet avancement.

Avec les changements continuels d'habillement, d'équipement nous verrions avec plaisir, comme au projet, l'Etat contribuer par une subvention convenable aux frais d'équipement des officiers (sabre, gibecière, équipement de cheval). Nous résument, nous avons l'honneur de vous proposer de remplacer les art. 38, 39 et 40 du projet par la rédaction suivante :

§ 38. Les officiers et sous-officiers des unités tactiques seront nommés d'après les dispositions des lois militaires cantonales et en observant les prescriptions suivantes :

Nul ne pourra être nommé officier s'il n'a pas revêtu préalablement le grade de sous-officier et servi en cette qualité, ou d'aspirant pour l'artillerie et le génie.

Un officier ne peut être nommé définitivement que s'il a suivi avec succès une école fédérale d'officiers. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en service de campagne.

§ 39. L'avancement jusqu'au grade de lieutenant a lieu par ancienneté et dès lors au choix.

Un officier ne pourra en aucun cas être promu à un grade supérieur sans avoir occupé le grade immédiatement inférieur.

§ 40. Il est facultatif aux Cantons de rendre l'acceptation d'un grade obligatoire ; en revanche ces Cantons sont tenus de contribuer par une subvention convenable aux frais d'équipement des officiers.

Officiers fédéraux.

L'état-major fédéral, à la suite de sa réorganisation complète en 1850, comprend outre les états-majors non-combattants, judiciaires, commissariats et sanitaires, un état-major fédéral embrassant l'état-major général du génie et de l'artillerie.

L'état-major général fédéral proprement dit est appelé à fournir ce qu'à l'étranger on désigne sous le nom d'officiers généraux chargés du commandement, du corps de l'état-major général et des aides-de-camp ou adjudants. Les fonctions auxquelles on appelle ainsi l'état-major général en Suisse sont, nous le voyons, fort multiples, n'exigeant pas quelques semaines de travail ou d'école, mais supposant des connaissances très étendues, la pratique des diverses armes et des aptitudes personnelles. Il n'est pas donné à tout officier de troupe, parce qu'on lui donne un brevet d'état-major et 400 fr. d'équipement, d'acquérir en même temps un coup d'œil militaire prompt, des connaissances techniques, d'histoire militaire, de topographie, de génie et d'artillerie et d'avoir le caractère bien fait. Tel officier pourra devenir un commandant de brigade passable, tel autre faire un aide-de-camp distingué, décidé, hardi à cheval, sachant promptement reconnaître un terrain, porter clairement avec intelligence et diplomatie les ordres de son chef, rédiger rapidement : ce ne sera pas encore là un officier de l'état-major général. Jomini écrivait : « qu'un bon état-major avait l'avantage d'être plus durable que le génie d'un seul homme, qu'il est la sauve-garde d'une armée. » L'état-major général, comme l'écrivait notre camarade Lecomte en 1860, est la cheville ouvrière de l'armée, puisque c'est de lui qu'émanent tous les plans d'opération et tous les ordres qui mettent l'armée en mouvement. On ne saurait donc mettre trop de soin à le bien composer et à le bien répartir. Pour arriver à ces améliorations dans l'état-major fédéral, Lecomte ne voyait qu'une réforme fondamentale, c'était la création d'une section d'état-major en service permanent qui, le reconnaissait-il lui-même, n'était ni dans le goût ni dans les mœurs de la population suisse et qui créerait un ordre de choses nouveau.

Aussi, Messieurs, depuis 1857, des projets de loi successifs, résultat d'un mouvement de réformes militaires, issus d'une assemblée nombreuse d'officiers supérieurs siégeant à Aarau, furent présentés et discutés dans la presse, par des commissions des Chambres fédérales et successivement abandonnés et renvoyés à des temps meilleurs. Le projet de 1857, qui fut soumis aux Chambres fédérales sans être adopté, proposait l'organisation de l'état-major fédéral de la manière suivante :

a) Officiers généraux de l'armée, commandants de divisions et de brigades composé de 50 colonels fédéraux.

b) Un état-major général composé de 30 lieutenants-colonels, 30 majors et d'un nombre indéterminé de capitaines, toutes les armes y étant représentées.

c) Les autres branches de l'état-major.

d) Création d'un corps de l'état-major de réserve.

En 1860, M. Lecomte examinait avec son talent ordinaire la question de l'état-major fédéral en le comparant avec les états-majors étrangers.

Il concluait :

1^o A la répartition de l'armée fédérale en 3 corps d'armée.

2^o A faire participer les lieutenants-colonels fédéraux à la direction des brigades.

3^o Augmenter le cadre des lieutenants-colonels fédéraux et prendre dans la règle parmi eux les colonels fédéraux.

4^e Faire entrer dans l'état-major général un plus grand nombre d'officiers d'artillerie et de génie.

Le projet actuel, Messieurs, tient compte, nous le croyons, de ces tâtonnements à travers lesquels a marché notre état-major (⁴). Il est clair qu'on ne forme pas du jour au lendemain un état-major dont les deux qualités principales sont : des connaissances positives et l'instinct militaire. Les premières ne donnent pas le second à celui qui n'y est pas prédisposé, et sans l'instinct et l'intelligence de la guerre, les connaissances scientifiques ne servent pas à grande chose. L'état-major doit fuir aussi bien le caporalisme du corps de garde que le pédantisme du bureau.

L'état-major fédéral a de tout temps été fort critiqué, et dans les camps et manœuvres c'est le bouc émissaire de toute faute qui se commet dans les troupes, à tort souvent, quelquefois à raison. Un quartier-maître n'a pas à temps perçu ses vivres, sa paille ou son fourrage, c'est la faute de l'état-major. Un commandant d'un bataillon ou d'une compagnie a-t-il mal compris un ordre de marche ou le plan d'une manœuvre, a-t-il commis quelque grosse faute tactique dont son bon sens naturel aurait dû le garer, c'est la faute du chef d'état-major. Je l'ai même vu accuser par un officier à l'esprit mal fait du mauvais temps et des suites humides d'un bivouac mal établi par la faute de ce même commandant. Il est certain que des milices ont besoin plus que toutes autres troupes d'un bon état-major général pour mettre convenablement en mouvement, à jour donné, le mécanisme assez lourd et compliqué de l'armée fédérale et éviter tout ce qui pourrait troubler le jeu de ses divers rouages.

On peut suppléer en partie à l'organisation d'un état-major de milice

(⁴) Très sensible à la bienveillante importance que la minorité de la commission daigne accorder à mes opinions sur la meilleure organisation de notre état-major, je dois d'autant plus regretter de n'avoir pas mieux réussi à les faire bien comprendre. Depuis près de 10 ans en effet je demande la nomination régulière de majors ou de commandants d'armes spéciales sur le pied de l'infanterie et l'emploi, en attendant, de ceux existant déjà dans plusieurs Cantons, vœu toujours éludé par l'autorité fédérale tant qu'elle n'a pas cru possible de prendre à elle ces nominations. Il n'y a pas moins longtemps que j'ai réclamé la formation de sections permanentes de l'état-major fédéral et l'augmentation du cadre des lieutenants-colonels pour faire de ce grade un stage forcé de préparation au commandement des brigades, vœu exaucé en partie par la création du bureau fédéral d'état-major et par l'adjonction d'un lieutenant-colonel à chaque brigade d'infanterie de l'armée fédérale. Heureux d'avoir contribué à ces progrès, je serais heureux aussi de les voir se poursuivre par l'adoption de quelques-unes des mesures projetées, entr'autres par un peu plus de service pratique pour tous les officiers fédéraux et par l'appel momentané d'officiers d'ordonnance de tous grades et de toutes armes aux divers états-majors.

En revanche, je suis obligé de considérer comme un fâcheux recul, non comme un progrès, la principale innovation du projet dans ce chapitre, c'est-à-dire la suppression des états-majors du génie et d'artillerie, deux spécialités réelles et fort utiles, auxquelles on substituerait mal à propos deux autres spécialités fausses et nuisibles, celles des *commandants* et des *adjudants* ou attachés d'état-major. Non-seulement ces dernières fonctions sont très générales de leur nature tout en étant suffisamment différenciées, dans la règle, par leur mandat et par les degrés ordinaires de la hiérarchie, mais le plus souvent elles se lient si intimement et se complètent si naturellement, surtout aux grades intermédiaires de major et de lieutenant-colonel, qu'on ne pourrait les séparer sans préjudice et que leur réunion officielle facilite le service aussi bien que l'instruction de l'état-major. On ne saurait pas plus se figurer de bon *commandant* totalement étranger aux fonctions de ses adjudants, que de bon *adjudant* incapable d'exercer un commandement quelconque. Pour de plus amples développements, je m'en réfère à un intéressant article de M. le colonel fédéral Gautier sur ce sujet même, qui paraîtra dans un prochain numéro de la *Revue militaire suisse*. F. LECOMTE.

par la division du travail imposé à chacun de ses membres, par la distinction et répartition exacte des fonctions, par un choix judicieux et sévère dans ce corps d'officiers, par une instruction convenable et enfin par le dévouement et l'émulation des officiers entr'eux.

Nous ne pouvons qu'approuver dans ce sens la réorganisation de l'état-major fédéral telle que la propose le projet. Il distingue bien en effet entre les officiers chargés du commandement de troupes et l'état-major général proprement dit, puis enfin il établit un corps spécial d'adjudants entrant et sortant de la troupe.

Nous voudrions que le corps d'état-major général, eu égard aux services qu'on lui demande, fût plus nombreux et qu'on le facilitât de toutes manières dans les moyens de se perfectionner. On devra tendre aussi de plus en plus à relever l'état-major du commissariat, à en faire un corps d'intendance militaire comme en France. C'est dans celui-là que devrait rentrer à notre sens le personnel d'administration et d'exploitation des chemins de fer que le projet place mal à propos dans les cadres de l'état-major général.

6. *Répartition de l'armée fédérale.*

Le § 81 joint au § 24 du projet établissent un système tout nouveau et très absolu du système territorial dans ses moindres détails. Le § 24 en particulier, dont nous vous proposons le rejet, introduit la division territoriale jusque dans la législation cantonale en forçant les Cantons d'organiser des arrondissements militaires fournissant un bataillon ou un demi-bataillon à chaque classe de l'armée fédérale; ces arrondissements de bataillon se subdiviseraient eux-mêmes en arrondissements de compagnie. Nous opposerons à ce système notre loi actuelle vaudoise comme infiniment plus rationnelle; elle divise le canton en 6 arrondissements fournissant chacun à la fois une compagnie d'un bataillon d'élite et un état-major, ce qui permet à la fois d'avoir en quelques heures, comme on en a fait l'expérience en 1864, un bataillon territorial d'élite parfaitement organisé et en même temps, si le service est de quelque durée, on forme le bataillon de guerre sur tout le Canton en ne prenant qu'une compagnie d'élite dans chaque arrondissement. Chaque arrondissement cantonal fournit aussi une demi-compagnie de réserve fédérale et 8 compagnies de landwehr.

Nous ne voyons pas la nécessité dans le cas particulier de l'intervention de la Confédération dans cette partie de la loi militaire cantonale. On ne peut établir à cet égard, ni loi générale, ni règle fixe; la grandeur et la petitesse des Cantons, leur population, leur situation géographique, leur topographie, le genre d'occupations de leur population sont autant de facteurs divers pour modifier la législation dans un sens ou dans l'autre. Il est donc parfaitement inutile que la Confédération établisse des règles à cet égard qui probablement devraient être remplies d'exceptions.

Cela dit au point de vue cantonal, examinons la nouvelle division fédérale telle que l'établissent le § 81 et le tableau page 129. La division, outre les armes spéciales, serait formée de 3 brigades d'infanterie, une d'élite, une de réserve et une de landwehr; toutes trois composées de 6 bataillons, divisée chacune en deux demi-brigades et d'un bataillon de carabiniers. Cette division entièrement basée sur le système territorial suppose la mise sur pied de guerre tout entière de la population masculine d'un ou de plusieurs Cantons dès l'âge de 20 à 45 ans révolus. Il est facile de comprendre quelle perturbation une pareille mesure exécutée brusquement jetteurait dans la population et à plus forte raison si le sort des armes était défavorable. Contrairement au projet, nous

estimons que notre organisation d'armée doit servir aussi aux exercices en temps de paix. Avec le système du projet le commandant de division ne pourra jamais mettre sur pied ni inspecter sa brigade de landwehr, tout au plus si le commandant de la brigade de réserve pourra l'exercer une fois. Le système territorial est une copie du système prussien correspondant dont nous avons la carte sous les yeux.

Pourquoi ne pas rester au système actuel auquel quelques années viennent de nous habituer? Pourquoi ne pas conserver la brigade de 6 bataillons dont 3 d'élite, 1 de réserve et 2 de landwehr et un lieutenant-colonel comme commandant en second. D'accord parfaitement avec l'idée de la brigade territoriale composée de troupes d'un même Canton ou de Cantons semblables par la langue et les mœurs, nous n'admettons pas ce principe pour la division et surtout celui de former 3 brigades de levées différentes. Il est d'ailleurs bon d'avoir comme réserve de chaque brigade 2 bataillons de landwehr.

La proportion des armes spéciales dans le projet nous paraît bien étudiée; sans entrer dans d'autres considérations que développera la majorité de la commission, nous avons l'honneur de vous proposer de remplacer l'art. 24 par la rédaction suivante :

« La formation des unités tactiques est laissée à la législation cantonale. »

Sans proposer une rédaction spéciale, nous admettrions l'idée suivante pour le § 81 :

« Le principe territorial est admis seulement pour la formation des brigades et non pour celle des divisions; des brigades de réserve et de landwehr ne sont pas adjointes à des brigades d'élite; mais des bataillons de réserve et de landwehr figureront dans les brigades d'élite. »

Ajoutons que dans un article subséquent du projet il est admis que le commandant en chef a le droit de modifier la répartition de l'armée et par conséquent la division territoriale proposée.

Malgré cette restriction, il nous semble importun de poser dans une loi comme principe une répartition de l'armée qui a tant d'inconvénients.

7. Commandement de l'armée fédérale.

Le nouveau projet maintient le principe de la nomination du général en chef par l'Assemblée fédérale; il est évident que cette nomination décharge d'un côté le Conseil fédéral d'une haute responsabilité et de l'autre que cela donne au général ainsi nommé un prestige très grand dans une armée de milices. Nous croyons que ce système pratiqué ainsi depuis de longues années doit être conservé avec respect comme une vieille et bonne tradition fédérale.

Le projet, en revanche, laisse la nomination du chef de l'état-major général au commandant en chef, tandis que la Constitution de 1848 et la loi de 1850 la donnent à l'Assemblée fédérale.

La loi de 1850 dit, chap. 6, art. 105: « L'Assemblée fédérale nomme le commandant en chef de l'armée et le chef de l'état-major général », et ajoute: « Elle peut demander pour ces nominations des présentations au Conseil fédéral. »

Il est clair que le Conseil fédéral et les Chambres fédérales prendront en bonne partie leurs informations auprès du commandant en chef.

En effet, quel est le rôle du chef d'état-major vis-à-vis du général ? Il est son bras droit, son conseil intime, son confident discret, le dépôsitaire et l'exécuteur de tous ses plans, de ses projets et de ses ordres,

enfin son remplaçant en cas de mort. L'Assemblée fédérale, si elle est prudente, fera la nomination dans ce sens. Nous n'aurions pas vu un grand inconvenient, par conséquent, à laisser la nomination du chef d'état-major général aux mains du commandant en chef. La commission cependant vous propose de dire à l'art. 87 :

« Le chef de l'état-major général sera nommé par l'Assemblée fédérale sur une double ou triple présentation du commandant en chef. »

II. INSTRUCTION ET INSPECTION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

L'innovation introduite dans cette partie du projet a énormément préoccupé l'opinion publique dans le Canton. Centralisation de l'instruction de l'infanterie dans les mains de la Confédération, instruction militaire obligatoire introduite dans les écoles populaires, instruction militaire des régents, éducation militaire de la jeunesse par les régents.

Instruction militaire obligatoire dans les écoles.

L'exposé des motifs du projet se basant sur ce que l'instruction militaire qu'on doit donner aux recrues ne suffit plus ou pas et qu'il faudrait prolonger le temps de cette instruction pour pouvoir correspondre aux exigences de la tactique actuelle et des progrès accomplis dans d'autres armées, propose de faire précéder cette instruction d'une éducation militaire. Le jeune garçon est souple de corps et d'esprit; de certains exercices de gymnastique, les formations, les marches, le service de tirailleur seront pour lui faciles à apprendre et n'exerceront qu'une bonne influence hygiénique et morale sur lui en le distrayant utilement dans ses études. Le projet propose donc d'introduire légalement dans les écoles populaires les exercices militaires et gymnastiques; il va même plus loin, il introduit dans les branches d'études primaires de certains cours militaires.

N'avons-nous pas eu quelquefois des rêves de jeunesse au son du tambour? n'y a-t-il pas aussi dans les idées que nous développons un certain entraînement patriotique? l'utopie et la poésie ne dépassent-elles pas la vérité? De là à se servir des régents comme éducateurs militaires, comme instructeurs, il n'y a qu'un pas; une nouvelle pépinière d'instructeurs intelligents, actifs, serait ainsi formée, et pour les amener à ce degré-là, sans frais pour les Cantons, la Confédération se chargerait de leur instruction militaire complète.

Revenant au temps de Lacédémone, le projet propose ainsi la création d'une république militaire complète, prenant l'enfant dès le berceau pour l'initier à la fois aux premiers éléments de l'instruction élémentaire et de l'école de peloton. L'école normale deviendrait une école de St-Cyr, les élèves régents seraient obligés de faire marcher de front la marche oblique avec l'arithmétique, les principes de calligraphie avec ceux de gymnastique. Chaque école de village serait un petit prytanée militaire et les commissions d'école auraient à faire subir aux enfants des examens aussi bien sur la grammaire que sur la théorie de l'école du soldat. Les études élémentaires n'en souffriraient-elles pas? c'est ce dont l'exposé des motifs ne touche pas un mot. Nous sommes partisans de la création de corps de cadets et de l'institution des exercices gymnastiques dans les colléges des villes et des centres industriels où les enfants n'ont pas l'air et les exercices des enfants de la campagne. Si pour ceux-là c'est chose utile pour l'âme et le corps, c'est parfaitement inutile pour les écoles populaires de la campagne, où l'enfant fait assez de gymnastique naturelle par lui-même. Le temps d'étude est si court pour les élèves des écoles de nos villages que par expérience

nous savons qu'il serait difficile d'augmenter le champ d'étude. Oter encore aux parents le peu de temps où leurs enfants, les heures d'école passées et les tâches apprises, peuvent leur rendre quelques services, nous semble presque contre la morale publique.

Laissons les régents à leurs études, n'en faisons pas des instructeurs militaires, beaucoup ne voudraient et ne pourraient s'y soumettre ; laissons les enfants à leurs écoles jusqu'à 16 ans. Aussi la commission vous propose-t-elle la suppression pure et simple des art. 90 et 91.

Le § 92 crée les exercices de dépôt, tels que nous les possédon dans le Canton de Vaud, auxquels en ce point l'exposé des motifs rend pleine justice.

Cependant la commission a trouvé les 15 demi-journées d'exercices, admises par le projet, une charge trop grande pour les jeunes gens, les parents et les maîtres, elle vous propose de les remplacer par 8 exercices militaires par an. La loi militaire vaudoise, art. 261, n'en prescrit que 6. Ces 8 exercices de 2 ou 3 heures chacun lui paraissent amplement satisfaisant au but du projet.

Le § 94 établit enfin la centralisation de l'instruction de l'infanterie fédérale et divise la Confédération en 9 arrondissements correspondant aux 9 divisions fédérales.

Par l'art. 20 de la Constitution fédérale, la Confédération se chargeait :

- a) De l'instruction du corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ;
- b) De former les instructeurs pour les autres armes ;
- c) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes, etc.

Enfin elle ajoutait : « La centralisation de l'instruction militaire pourra au besoin être développée ultérieurement par la législation fédérale. »

Ce fut ainsi, croyons-nous, qu'au grand contentement de la majorité des Cantons la Confédération se chargea de l'instruction complète des carabiniers. Laissant à la majorité de la commission le soin d'envisager cette question au point de vue politique, nous nous posons la question : Est-ce un bien ou un mal pour notre militaire de centraliser l'infanterie, comme il a été fait pour nos armes spéciales ? Question fort délicate. La centralisation de l'instruction pour les armes spéciales a porté des fruits très heureux. Jamais les Cantons livrés à leurs propres forces avec des corps d'instructeurs restreints, souvent faiblement rétribués, n'auraient pu porter notre artillerie et notre cavalerie au point où elles en sont aujourd'hui. Il n'y a plus de doute à cet égard actuellement pour personne.

Nos armes spéciales sont-elles moins dans la main des autorités cantonales depuis qu'elles sont centralisées qu'autrefois ? Nous ne le croyons pas.

Le projet en tenant compte de la latitude ouverte par l'art. 20 de la Constitution fédérale, devait pousser à l'extension de la centralisation de l'instruction de l'infanterie.

Il ne faut pas nous le dissimuler ; d'autres Cantons, moins cantonalistes sur certains points que nous, ne la craindront point. Beaucoup même dans la Suisse romande ont de la peine à trouver des corps convenables d'instructeurs. Genève a dû emprunter l'année passée au Canton de Vaud une partie de son corps d'instructeurs. Neuchâtel et Fribourg ont été prendre dans la Suisse allemande leurs instructeurs-chefs. Beaucoup de Cantons seront tout disposés par le manque d'un corps d'instructeurs convenable, par absence de casernes, de places d'exercice ou de tir, par espérance d'économie, à remettre complètement l'instruction de leur infanterie à la Confédération. D'autres Cantons chercheront

à se réunir entr'eux au moyen d'une convention ou d'un concordat militaire pour instruire à frais communs leur infanterie.

Nous en appelons aux officiers fédéraux appelés pour inspection ou pour service militaire dans les diverses parties de la Suisse ; ils conviendront avec nous combien le degré d'instruction de l'infanterie varie suivant les Cantons et combien elle laisse souvent à désirer. Vaud, il est vrai, n'est pas dans cette impasse ; il possède un corps d'instructeurs capables, très instruits, puisqu'on vient les lui emprunter fédéralement souvent, un corps d'instructeurs en un mot qui a un esprit de corps et de vieilles et bonnes traditions militaires. Ce serait donc fort fâcheux, si par le fait d'une loi, bonne pour quelques cantons, Vaud voyait son corps d'instructeurs dissous ou réparti ailleurs et l'instruction de son infanterie lui être enlevée.

Si encore, au lieu de diviser la Suisse pour l'instruction en 9 arrondissements militaires, on eût adopté la division en 13 arrondissements correspondant aux 13 inspecteurats d'infanterie, le Canton de Vaud formant à lui seul le 12^{me} arrondissement d'inspection, aurait conservé ainsi son autonomie complète d'instruction aussi bien que d'inspection.

Nous ne voyons donc aucun avantage pour le Canton de Vaud, qui est assez riche, comme on dit, pour payer sa gloire, et a un bon corps d'instructeurs, de voir son infanterie se centraliser au point de vue de son instruction. L'infanterie formant la majorité de la population, les écoles de recrues, en mêlant les jeunes citoyens des diverses parties du Canton, sont un bien au point de vue du développement de l'esprit public cantonal ; les corps d'officiers et les cadres apprennent ainsi à se connaître.

Le projet fait miroiter la question d'économie ; certes par le temps qui court, cet appât est bien capable de gagner de nombreux partisans ; nous n'avons pu, malgré notre désir, vérifier sur ce point les calculs de l'exposé des motifs qui nous paraissent d'ailleurs très bien faits.

La commission a donc l'honneur de vous proposer de remplacer l'art. 94 du projet par l'art. 61 de la loi actuelle ainsi conçu :

« Les Cantons ont à pourvoir à ce que l'infanterie de leurs contingents soit complètement instruite conformément aux prescriptions des règlements fédéraux. »

§ 95, 96. Le rejet de l'art. 94 fera supprimer nécessairement les deux derniers alinéas de l'art. 95 qui sera ainsi rédigé :

« A la tête de l'instruction de l'infanterie est placé un instructeur-chef, chargé de la direction et de la haute surveillance de toute l'instruction de l'infanterie. »

Par les mêmes raisons, la commission propose la suppression de l'art. 96.

§ 97. La commission vous propose à l'art. 97, 2^{me} alinéa, d'appeler les cadres au moins 5 jours avant le commencement des écoles de recrues.

Nos écoles de recrues ont un temps très limité de 34 jours, une fois qu'on a admis le principe parfaitement juste de se servir des cadres pour l'instruction des recrues comme aide-instructeurs, il est de toute nécessité de les réunir quelques jours d'avance pour les organiser, pour leur donner quelques heures de théorie préparatoire et leur faire rapidement répéter une partie des principales branches du service.

§ 98. La commission préfèrerait n'appeler que tous les deux ans pour un cours de répétition les bataillons d'infanterie d'élite ; elle doublerait en revanche la durée du cours qu'elle porterait de 6 jours, tel que le

propose le projet, à 14 jours. Elle comprendrait dans ces 14 jours, l'école de cadres et les exercices de tir.

Elle estime que ce cours bisannuel de 14 jours sera une charge moins lourde, malgré sa durée, pour l'élite qu'un cours annuel de 6 jours et que l'instruction s'y fera plus régulièrement, les cadres seront mieux instruits et l'école de tir ainsi que quelques manœuvres tactiques pourront s'y exécuter avec plus de soin.

La commission en général est contre ces exercices de tir par compagnie et par demi-compagnie de un ou de deux jours. Il y a beaucoup de temps perdu, il y règne peu de discipline et les théories s'y donnent avec peu de régularité.

Voici la rédaction proposée pour l'art. 98:

« Les bataillons d'infanterie de l'élite devront suivre tous les deux « ans un cours de répétition de 14 jours, école de cadre et exercices de « tir compris. »

§ 99, 100 et 101. Le projet propose de remplacer l'école d'application de l'école centrale par un cours de répétition qui comprendra plusieurs bataillons réunis avec le concours éventuel d'armes spéciales. Ce cours de répétition au grand pied et bisannuel aura pour but d'exercer les commandants de corps et les officiers supérieurs dans le commandement de troupes un peu considérables. Il alternera avec les exercices de division prévus tous les deux ans qui doivent remplacer les rassemblements de troupes actuels. Ce cours de répétition de deux des bataillons faisant partie d'une même brigade remplacerait ainsi à la fois les rassemblements cantonaux et l'école d'application de l'école centrale.

La minorité de la commission pencherait pour essayer de ce système qui lui paraît très rationnel, elle estime cependant que la suppression de l'école d'application qui a rendu de bons services doit être bien pesée et que les autorités fédérales sont d'ailleurs compétentes pour organiser ce nouveau système d'instruction comme elles l'entendent. Elle n'insiste pas sur l'importance des exercices de divisions tous les 2 ans dont le monde reconnaît l'utilité réelle.

§ 102. La commission propose d'avoir tous les deux ans un cours de répétition non-seulement des cadres, mais du bataillon de réserve tout entier. Ce cours de répétition serait de 8 jours, école de cadre et école de tir compris.

L'art. 102 serait ainsi rédigé :

« Les bataillons de réserve fédérale devront suivre tous les deux ans « un cours de répétition de 8 jours, école de cadre et exercices de tir « compris. »

§ 103. La commission propose d'en revenir à la rédaction de l'art. 66 de la loi actuelle :

« *La landwehr sera réunie chaque année pendant un jour au moins pour être inspectée et exercée.* »

Elle estime qu'il vaut mieux soit pour la discipline, soit pour l'esprit de corps et la force de cohésion qu'on doit chercher à maintenir dans ces bataillons de landwehr, que le bataillon soit réuni tout entier, sous les ordres de son commandant et non par compagnie.

(A suivre.)



Vaud. — La commission du Grand Conseil chargée de l'examen de la motion Deriaz contre le nouveau projet de loi militaire fédéral se compose de MM. Perrin, rapporteur, Jaccard major, Deriaz, Bertholet ancien préfet, Carrard Charles.